

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 131-132.

N° 1354. — ARRÊTÉ qui accorde aux personnes occupant sans titre les biens de l'Etat, un délai pour régulariser leur possession (1).

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1835.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Etant informé que, malgré les avertissements réitérés de l'Administration et particulièrement celui publié par le Secrétaire-d'Etat, sous la date du 19 Avril 1834, un grand nombre de personnes qui occupent sans titres, des emplacements et terrains appartenant à l'Etat, soit dans les villes ou bourgs, soit dans la campagne, continuent d'en jouir sans en avoir fait l'acquisition, ni sans en avoir pris les baux à ferme comme cela leur a déjà été prescrit ;

Et voulant faire cesser un abus aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor public,

(1) Voy. n° 1322. *Avis de la Secrét. d'Etat.* du 19 avril 1834, concernant un nouveau délai etc.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes personnes occupant, soit des emplacements, soit des terrains ruraux appartenant à l'Etat, et qui un mois après la publication du présent Arrêté, dans la ville ou le bourg du ressort de leur résidence, ne seront pas munies des baux à ferme en règle de l'Administration, qui légalisent leur occupation, seront immédiatement, après l'expiration du délai précité, signalées au Secrétaire-d'Etat, pour être évincées de la possession des emplacements ou terrains ruraux susmentionnés.

Art. 2. Les emplacements ou terrains, dont l'éviction des occupants aura été prononcée, seront affermés à tous autres qui voudront en prendre le bail et qui en auront fait la soumission au Secrétaire-d'Etat.

Art. 3. Chaque Administrateur adressera au Secrétaire-d'Etat le tableau des occupants qui auront été évincés, ainsi que celui des nouveaux soumissionnaires qui auront obtenu des baux à ferme de l'Administration avec mention du prix et de la durée desdits baux.

Art. 4. Il est également enjoint aux Administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine d'être mandés en cette capitale pour rendre compte de l'inexécution de la présente disposition, d'adresser, du 1<sup>er</sup> au 10 Avril prochain, au plus tard, tant à la Secrétairerie-d'Etat qu'à la Secrétairerie-Générale, le tableau de tous les baux à ferme délivrés jusqu'à ce jour par l'Administration qui leur est confiée et dont le terme n'est pas encore expiré, avec la mention des mêmes indications énoncées au précédent article.

Art. 5. Les Commandants d'arrondissement et de place sont tenus de prêter main-forte et toute assistance aux Agents de l'Administration, pour la ponctuelle exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1835, an 32<sup>e</sup> de l'indépendance.

Signé : BOYER.

---